

Le Comité contre la torture de l'ONU épingle la Suisse

Le 31 mars dernier, le Groupe de travail *Femmes migrantes et violences conjugales* a déposé une note devant le Comité contre la torture de l'ONU qui a examiné la Suisse lors de sa 44^e session ayant eu lieu du 26 avril au 14 mai 2010. Cette note portait sur les conséquences de l'application de l'article 50 de la Loi sur les étrangers (LEtr), qui établit les règles de renouvellement de permis en cas de dissolution de l'union conjugale, notamment l'exigence de remplir deux conditions cumulatives : démontrer les violences **et** la « réintégration fortement compromise » dans le pays d'origine. L'application de cet article entraîne souvent la mise en péril de l'autorisation de séjour des femmes ressortissantes de pays hors Union Européenne lorsqu'elles quittent, avant trois ans de vie commune, une union dans laquelle elles subissent des violences.

A la fin de sa session, le Comité contre la torture a adopté une série de recommandations qui reprennent entre autres les problèmes soulevés par notre Groupe de travail. Le Comité contre la torture recommande notamment à la Suisse de modifier sa législation en s'inspirant d'un arrêt récent du Tribunal fédéral, qui stipule que « la violence conjugale **ou** la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent [...] suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures » justifiant le renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. En d'autres termes, lors d'une rupture de l'union conjugale pour cause de violences, ce renouvellement devrait être assuré par le seul fait d'avoir rendu vraisemblables lesdites violences.

Le Groupe de travail *Femmes migrantes et violences conjugales* salue cette recommandation, qui va dans le même sens que celles adoptées par les Comités onusiens des droits de l'homme et pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Notre groupe espère vivement que celle-ci mènera prochainement à une modification de l'article 50, qui garantisse le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour dans le cas où l'une **ou** l'autre des conditions mentionnées ci-dessus est remplie. Ceci permettrait de garantir que les femmes migrantes victimes de violences conjugales ne soient pas contraintes de rester dans une union par crainte de se voir refuser le renouvellement de leur autorisation de séjour.

Groupe de travail Femmes migrantes et violences conjugales

Genève, le 18 mai 2010